



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-7

Objet : Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier SDEC ENERGIE - SAPN - commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

Vu, les dispositions des articles L323-1 du code de l'énergie, L 113-3 et L122-3 du code de la voirie,

Vu, les dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publique,

Vu, les dispositions de la convention de concession en date du 29 juin 2018 et notamment les dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le concessionnaire et l'autorité concédante et les dispositions de l'article 12 du cahier des charges relatives à l'utilisation des voies publiques aux fins d'implanter des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

Vu, la convention cadre tripartite relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) par les réseaux publics de distribution d'électricité sur le département du Calvados, liant la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le SDEC ENERGIE et ENEDIS en date du 12 février 2021,

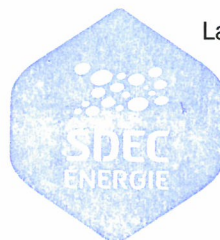
Vu, le projet de convention particulière relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé à la SAPN, parcelles cadastrées, sections ZE n°42 et 5, sises sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur (INSEE 14304) par des ouvrages du réseau public de distribution électrique.

CONSIDERANT la demande d'extension du réseau public de distribution électrique en date du 10 février 2022 transmise par ENEDIS au SDEC ENERGIE sur les parcelles susmentionnées.

DECIDE

- Article 1 : d'approuver les dispositions de la convention particulière relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé à la SAPN (parcelles cadastrées, sections ZE n° 42 et ZE n° 5 sises sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur (INSEE 14304) par des ouvrages du réseau public de distribution électrique ;
- Article 2 : de signer ladite convention et de la mettre en œuvre, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant ;
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 JAN. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.